**5402**

**Projet de loi portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003**

**Résumé**

La loi du 20 décembre 2002 a transposé en droit interne la Convention établie sur base de l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne, sur l’emploi de l’informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995. La Convention a institué un système d’information automatisé commun, dénommé « système d’information des douanes » (SID). Elle a également créé un instrument renforçant la coopération entre les administrations douanières telle que prévue dans la Convention établie sur base de l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne, relative à l’assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997, approuvée par la loi du 6 juillet 2001.

Le SID comprend les données à caractère personnel nécessaires afin d’« *aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l’efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des Etats membres*». Ces données sont actuellement insérées dans le système aux seules fins d’observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques. L’introduction de données à toutes autres fins n’est possible que moyennant la création d’une nouvelle base juridique.

L’objectif poursuivi par le Protocole à approuver est justement de créer une base juridique permettant l’échange entre autorités douanières compétentes, par voie électronique et de manière systématique, des informations relatives à l’existence de dossiers d’enquête concernant des enquêtes en cours ou terminées, et ce afin de coordonner de manière adéquate les enquêtes menées par ces autorités.

Il s’agit plus précisément d’établir une base de données centrale spéciale, appelée « fichier d’identification des dossiers d’enquêtes douanières (FIDE) » accessible aux autorités douanières des Etats membres et de développer davantage la coopération opérationnelle entre ces autorités.

D’après le Protocole à approuver, « l’objectif du fichier d’identification des dossiers d’enquêtes douanières est de permettre aux autorités compétentes d’un Etat membre en matière d’enquêtes douanières (…), qui ouvrent un dossier d’enquête ou qui enquêtent sur une ou plusieurs personnes ou entreprises d’identifier les autorités compétentes des autres Etats membres qui enquêtent ou ont enquêté sur ces personnes ou entreprises ».

Ne figureront dans cette base de données centrale que les enquêtes relatives à une « infraction grave » aux lois nationales de chaque Etat membre, lesquelles infractions graves feront l'objet d'une liste. Cette dernière ne comprendra que les violations qui sont punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou d'une amende d'au moins 15.000 euros.